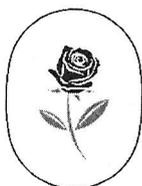




PRIX THÉÂTRE
FONDATION MINOU AMIR-ASLANI-INSTITUT DE FRANCE



FONDATION
**MINOU
AMIR-ASLANI**
INSTITUT DE FRANCE

RÈGLEMENT

La Fondation Minou Amir-Aslani – Institut de France, sise 23 quai Conti à Paris 6^{ème}, fondation abritée par l'Institut de France, représentée par son Président, Monsieur Xavier Darcos, chancelier de l'Institut de France, organise un concours, dénommé : « Prix théâtral ». Les éléments d'information sont accessibles sur le site internet.

La Fondation Minou Amir-Aslani – Institut de France est désignée ci-après par « la Fondation ».

ARTICLE 1 : Objet

Le Prix théâtral organisé par la Fondation a pour but de récompenser l'écriture d'une pièce de théâtre contemporaine, française, créée et mise en scène dans les dix-huit derniers mois.

ARTICLE 2 : Prix

Le prix consiste en une dotation de 10 000 (dix mille) euros, attribuée chaque année à l'auteur de la pièce.

ARTICLE 3 : Conditions d'éligibilité

3-1 : Candidature

Un appel à candidature est diffusé.

Seules sont admises à concourir les personnes physiques majeures qui présentent une première œuvre théâtrale créée et mise en scène dans les dix-huit derniers mois à compter de leur candidature.

Ne peuvent concourir : les experts, les membres du jury et les membres de leur famille, les collaborateurs de l'étude Cohen Amir-Aslani, les membres de l'Institut et les correspondants tout comme les agents de l'Institut, les lauréats des années précédentes.

3-2 : Contenu du dossier de candidature

Le dossier électronique de candidature doit être constitué :

- Du C.V. de l'auteur (état civil, formation, responsabilités professionnelles, distinctions, liste de publications...)
- De la description de l'œuvre pour laquelle le prix est demandé (1 ou 2 pages maximum)
- Du texte en version imprimée
- D'une vidéo de la mise en scène qui doit être produite dans les 18 mois précédant la réunion du jury (la vidéo peut-être un support de travail et non une vidéo professionnelle)

3-3 : Dépôt du dossier de candidature

Ce dossier de candidature doit être adressé selon les modalités définies dans l'appel à candidatures diffusé sur le site internet de l'Institut de France. Tout dossier de candidature incomplet, frauduleux et non conforme au présent règlement et à l'appel à candidatures ne sera pas retenu et entraînera la nullité de la participation.

Les candidats garantissent l'exactitude des renseignements qu'ils produisent et qu'ils devront éventuellement justifier à la demande des instances de sélection ou des organisateurs du concours.

ARTICLE 4 : Le Jury

4-1 : Composition du Jury

Le jury est composé de 5 membres nommés par le chancelier de l'Institut de France : au minimum deux membres de l'Institut de France auxquels pourront s'adjoindre des personnalités extérieures. Le mandat des membres du jury est de trois années, renouvelable.

Les membres de droit du jury sont listés en annexe du présent règlement.

4-2 : Délibération du Jury

Le jury se réunit une fois par an à l'Institut de France. Il ne peut délibérer valablement que si un quorum des trois quarts des membres est représenté, les pouvoirs étant limités à un par membre présent. Si le quorum n'était pas atteint, le jury est reconvoqué à une date ultérieure.

Le secrétariat de la séance est assuré par les services administratifs de l'Institut de France.

ARTICLE 5 : Critères d'évaluation et choix du lauréat

5-1 : Critères d'évaluation

L'évaluation des projets portera sur :

- L'ambition du propos artistique (si la pièce a beaucoup de personnages, si elle s'adresse à tout le monde, si elle convoque d'autres arts etc...)
- La pertinence du sujet évoqué dans la pièce (sa résonance avec l'actualité, avec l'émotion etc...)
- La qualité de la rédaction
- La dimension théâtrale de la pièce (si elle laisse la place au jeu, à l'interprétation)

5-2 : Choix du lauréat

Le jury propose au conseil d'administration, présidé par le chancelier, le nom du (ou des) lauréat (s). Une sélection de trois candidats et leur classement peuvent être proposés par le jury. Il revient au conseil d'administration de la fondation de prendre la décision finale quant à la désignation du ou des lauréats.

Le jury, en fonction des critères susvisés peut décider de ne pas attribuer de prix.

ARTICLE 6 : Proclamation et remise du Prix

La remise du Prix fait l'objet d'une cérémonie particulière à laquelle le lauréat est tenu de participer.

ARTICLE 7 : Communication

Le (ou les) lauréat(s) autorise(nt) la Fondation et l'Institut de France à :

- Communiquer sur l'attribution de ces Prix (citer son nom, son action, reproduire son logo...),
- Diffuser les photographies et les films réalisés à l'occasion de la cérémonie de remise des Prix,
- À toute fin promotionnelle ou de relations publiques - et sans que cela leur confère un quelconque droit à rémunération ou un avantage quelconque.

Le (ou les) lauréat(s) est/ sont autorisé(s) à communiquer sur l'obtention du Prix. La Fondation Minou Amir-Aslani – Institut de France devra, en tout état de cause, être intégralement mentionné.

Les photographies et vidéos pourront être exploitées et utilisées dans le cadre des actions d'information et de communication de la Fondation et dans le cadre de ses activités de valorisation, auprès des différents publics, sous toutes formes et tous supports connus et inconnus à ce jour, dans le monde entier, sans limitation de durée, intégralement ou par extraits.

La Fondation s'interdit expressément de procéder à une exploitation des images susceptible de pouvoir porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité des personnes concernées.

ARTICLE 8 : Protection des données personnelles

L'ensemble des données à caractère personnel recueilli pour l'organisation du Prix sera conservé pendant toute la durée du concours dans le respect de la réglementation en vigueur. Les données seront ensuite conservées pour une durée raisonnable d'archivage.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées de l'Institut de France, ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants et partenaires.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée et au Règlement Général de Protection des données (2016/679) (RGPD), les candidats sont informés par le présent Règlement de leur droit de retirer à tout moment leur consentement relatif au traitement de leurs données personnelles par la Fondation (i) et au droit à ne pas avoir été contraints à consentir au présent traitement (ii). Ils disposent d'un droit d'accès aux données personnelles traitées par la Fondation (iii), d'un droit de rectification (iv) ou d'un droit à l'effacement de ces données (v), du droit de demander la limitation de leur traitement (vi), du droit de s'opposer pour des motifs légitimes à leur traitement (vii) et du droit de solliciter la portabilité de ces données (viii). Enfin, les candidats disposent du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus.

Ces droits peuvent être exercés soit par courrier électronique adressé à l'adresse : delegue-protection-donnees@institutdefrance.fr, soit par courrier postal adressé à la Fondation Minou Amir-Aslani - Institut de France, service juridique au 23 quai de Conti 75006 Paris.

ARTICLE 9 : Litiges et responsabilité

Le fait de s'inscrire et de participer à ce concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Le présent règlement est soumis à la loi française.

La responsabilité de la Fondation ne saurait être engagée si par suite de cas de force majeure ou d'événement imprévu échappant à son contrôle, le concours devait être annulé, reporté ou modifié ou la durée du concours écourtée.

La Fondation se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation et de reporter toute date annoncée ou encore d'annuler à tout moment le concours.

La Fondation ne peut être tenue responsable de tout dommage lié à une suspension ou une interruption, à un dysfonctionnement quel qu'il soit, et ce, pour quelque raison que ce soit.

Fait à Paris, le 16.12.22

Le Chancelier de l'Institut de France
Président de la Fondation Minou Amir-Aslani
– Institut de France



Xavier DARCOS

ANNEXE : Noms des membres de droit du jury

- Madame Muriel MAYETTE-HOLTZ, présidente du jury, membre de l'Académie des Beaux-Arts
- Monsieur Ardavan AMIR-ASLANI, fondateur, avec une voix consultative
- Monsieur Jean-Claude Houdinière